

SEANCE DU 03 JUILLET 2020

Procès-Verbal de la réunion du Conseil du Centre Communal d'Action Sociale en date du 03 juillet 2020.

L'an deux mille vingt, le trois juillet, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Lunaire, légalement convoqué le 26 juin 2020, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Michel PENHOÛËT.

Etaient présents : Michel PENHOÛËT, Muriel CARUHEL, Vincent BOUCHE, Eric FROMONT, Ludivine MARGELY, Amandine BRENAND, Sophie GUYON, Marie-Claude JOUANNARD, Thérèse MOREL, Martine POTIER, Claude ESNAULT, Christophe BIDON, Francis CHEVALIER et Kamel TALBI, membres.

Pouvoirs : Jean-Pierre BACHELIER à Kamel TALBI, Franck BEAUFILS à Vincent BOUCHE et Martine ROHART à Michel PENHOÛËT.

Assistait également à la séance Stéphanie GERNIGON, responsable du CCAS et du SAAD.

Délibération n° 11/2020

INSTALLATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 DECEMBRE 2019

Rapporteur : Michel PENHOÛËT

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'Administration du CCAS. Conformément aux articles L 123-6, R 123-7 et R 123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Conseil d'Administration est présidé de droit par le Maire et est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus du Maire.

Principe de parité et nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration du CCAS doit respecter dans sa composition une obligation de parité, à savoir : être composé en un nombre égal d'administrateurs issus de la société civile et d'administrateurs issus du conseil municipal. On parle également d'administrateurs « nommés » et d'administrateurs « élus » du conseil d'administration du CCAS. La fixation du nombre d'administrateurs relève de la compétence du Conseil Municipal lequel doit fixer ce nombre à chaque renouvellement du conseil d'administration du CCAS par délibération.

Lors de sa réunion du 15 juin dernier, le Conseil Municipal a fixé à 16 le nombre d'administrateurs du CCAS, soit 8 membres élus et 8 membres nommés.

M. Michel PENHOÛËT, Maire, est Président de droit du CCAS.

Le Conseil municipal a procédé à la nomination de ses 8 membres élus :

- Mme Muriel CARUHEL
- M. Vincent BOUCHE
- M. Jean-Pierre BACHELIER
- M. Eric FROMONT
- Mme Ludivine MARGELY
- Mme Amandine BRENAND
- M. Franck BEAUFILS
- Mme Sophie GUYON

Les 8 membres désignés par le Président sont les suivants:

En vertu des textes, parmi les membres du Conseil d'Administration du CCAS doivent figurer obligatoirement un représentant de quatre catégories d'associations visées par l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles.

M. Michel PENHOÛËT, Président propose les membres suivants :

- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) : **M. Claude ESNAULT,**
- Une représentante des associations de retraités et de personnes âgées du département : **Mme Thérèse MOREL,**
- Deux représentantes des associations de personnes handicapées du département : **Mme Marie-Claude JOUANNARD (A.D.A.P.E.I)** et **Mme Martine POTIER (FNATH):**
- Un représentant de la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A) : **M. Francis CHEVALIER,**
- Un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions : **Mr Kamel TALBI,**
- Deux représentants au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement sociale dans la commune » : **Mme Martine ROHART et M. Christophe BIDON.**

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE** la proposition de Monsieur le Président,
- **ACCEPTE** l'installation des membres du Conseil d'Administration dans leurs fonctions.

Délibération n° 12/2020
ELECTION D'UN VICE-PRESIDENT

Rapporteur : Michel PENHOÛËT

- Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président »
- Considérant que Monsieur le Président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;
- Considérant que Madame Muriel CARUHEL s'est portée candidate à la fonction de Vice-Président du CCAS ;
- Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à la désignation du Vice-Président;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de nommer Madame Muriel CARUHEL, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS de SAINT-LUNAIRE pour la durée du mandat.

Délibération n° 13/2020
DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT

Rapporteur : Michel PENHOÛËT

Textes de référence : Articles R.123-21, R.123-22, R.123-23 du code de l'action sociale et de la Familles.

Les pouvoirs propres du Président du CCAS sont de convoquer le Conseil d'Administration, de préparer et d'exécuter les délibérations du Conseil d'administration, de nommer le directeur et les agents du CCAS et d'ordonner les dépenses et recettes du budget.

Le Conseil d'Administration du CCAS peut donner délégation de pouvoirs à son Président, ou à son Vice-Président, dans les matières strictement énumérées par décret, notamment, pour :

- L'attribution des prestations d'aide sociale facultative, dans des conditions définies par le Conseil d'Administration,
- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article R 2123-1 du code de la commande publique,
- La conclusion et la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- La conclusion de contrats d'assurance,
- La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère,
- La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- L'exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration,
- La délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L 264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le Président expose à l'assemblée que pour une bonne administration du CCAS, il convient de lui déléguer certaines compétences, à savoir :

- L'attribution de prestations d'aide sociale sous forme de bon alimentaire pour les demandes présentant un caractère d'urgence ;
- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article R 2123-1 du code de la commande publique, ainsi que les avenants jusqu'à 20 000 HT ;
- La conclusion de contrats d'assurance,
- La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère,
- L'exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration,
- La délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L 264-2 du code de l'action sociale et des familles.

M. le Président propose que les délégations qui lui sont consenties par le Conseil d'Administration puissent être déléguées à la Vice-Présidente.

En cas d'absence ou empêchement du Président, la délégation est également consentie dans les mêmes termes à la Vice-présidente.

L'article R123-22 du Code de l'Action Sociale et de la Famille précise en outre que les décisions prises par le Président ou la Vice-Présidente dans le cadre de cette délégation de pouvoir sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur les mêmes objets.

Le Président ou la Vice-Présidente doit rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu de la délégation reçue.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** délégation permanente des pouvoirs cités ci-dessus à Monsieur le Président du CCAS pour la durée du mandat,
- **AUTORISE** en cas d'absence du Président, la Vice-Présidente à assumer cette délégation,
- **PRECISE** que le président rendra compte des décisions prises à chaque conseil d'administration du CCAS.

Délibération n° 14/2020
REPRESENTANT A L'UDCCAS

Rapporteur : Michel PENHOÛËT

L'Union Nationale des Centres Communaux et intercommunaux d'Action Sociale (UNCCAS) est une association loi 1901 fondée 1926 et qui fédère les CCAS et CIAS.

L'Union Départementale des Centres Communaux et intercommunaux d'Action Sociale (UDCCAS), regroupe, au niveau départemental les adhérents de l'UNCCAS. Le CCAS de Saint-Lunaire est adhérent à l'UNCCAS et il est proposé d'adhérer à l'UDCCAS par délibération selon les termes suivants :

Vu l'adhésion du CCAS à l'UNCCAS,

Vu que l'UDCCAS 35 (Union Départementale des CCAS de l'Ille et Vilaine) regroupe les membres de l'UNCCAS,

Vu les statuts de l'Union Départementale des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale de l'Ille et Vilaine consultables sur le site UDCCAS35

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** son souhait d'adhésion à l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale de l'Ille et Vilaine (UDCCAS35) et de régler la cotisation départementale qui s'y rattache annuellement pendant la durée du mandat.
- **DONNE** mandat à Muriel CARUHEL, Vice-Présidente du CCAS pour le représenter au Conseil d'Administration et bureau de l'Association UDCCAS35, de siéger dans les instances et voter en son nom à l'Assemblée Générale de l'UDCCAS35.

Délibération n° 15/2020
FINANCES : CCAS COMPTE DE GESTION 2019

Rapporteur : Michel PENHOÛËT

L'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur l'approbation du compte de gestion du CCAS établi par le trésorier. Les résultats de l'exercice sont détaillés et se présentent ainsi :

CCAS	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES 2019	59 867,84 €	606,70 €
DEPENSES 2019	60 089,37 €	0,00 €
Résultat exercice 2019	-221,53 €	606,70 €
Résultat reporté 2018	3 542,15 €	-606,70 €
Résultat cumulé 2019	3 320,62 €	0,00 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECLARE** que le compte de gestion du budget du CCAS pour l'exercice 2019 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération n° 16/2020
FINANCES : SAAD COMPTE DE GESTION 2019

Rapporteur : Michel PENHOUËT

L'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur l'approbation du compte de gestion du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile établi par le trésorier. Les résultats de l'exercice sont détaillés et se présentent ainsi :

SAAD	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES 2019	296 629,46 €	0,00 €
DEPENSES 2019	286 223,64 €	0,00 €
Résultat exercice 2019	10 405,82 €	0,00 €
Résultat reporté 2017	40 324,52 €	0,00 €
Résultat cumulé 2019	50 730,34 €	0,00 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECLARE** que le compte de gestion du budget du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile pour l'exercice 2019 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération n° 17/2020
FINANCES : CCAS COMPTE ADMINISTRATIF 2019 ET AFFECTATION DES RESULTATS

Rapporteur : Muriel CARUHEL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Président en exercice pour la séance du compte administratif et aux modalités de scrutin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif,

Considérant que Madame Muriel CARUHEL, vice-présidente, a été élue pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Michel PENHOUËT, président, s'est retiré pour laisser la présidence à Madame Muriel CARUHEL pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par l'ordonnateur.

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par le comptable,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration :

- **APPROUVE** le compte administratif 2019 qui est en tout point conforme au compte de gestion du Trésorier et qui se présente comme suit :

Compte Administratif 2019 :

	Budget 2019	CA 2019
Fonctionnement		
Dépense	63 310,00 €	60 089,37 €
Ordre	0,00 €	0,00 €
023 - Virement à la section d'investissement	0,00 €	0,00 €
Réal	63 310,00 €	60 089,37 €
011 - Charges à caractère général	48 100,00 €	47 468,24 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	9 000,00 €	8 000,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	6 210,00 €	4 621,13 €
67 - Charges exceptionnelles	0,00 €	0,00 €
Recette	63 310,00 €	63 409,99 €
Réal	63 310,00 €	63 409,99 €
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	3 542,15 €	3 542,15 €
013 - Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	26 600,00 €	27 473,16 €
74 - Dotations, subventions et participations	23 000,00 €	23 000,00 €
75 - Autres produits de gestion courante	8 000,00 €	7 435,58 €
77 - Produits exceptionnels	2 167,85 €	1 959,10 €
Investissement		
Dépense	606,70 €	606,70 €
Réal	606,70 €	606,70 €
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	606,70 €	606,70 €
27 - Autres immobilisations financières	0,00 €	0,00 €
Recette	606,70 €	606,70 €
Ordre	606,70 €	606,70 €
021 - Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	606,70 €	606,70 €

Affectation du résultat 2019 :

Résultat 2019 est arrêté à la somme de 3 320,62 €. Ce résultat est affecté au financement de la section de fonctionnement (compte 002 - Résultat de fonctionnement reporté)

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ARRETE** le compte administratif 2019,
- **AFFECTE** le résultat excédentaire de fonctionnement de 2019.

Délibération n° 18/2020

FINANCES : SAAD COMPTE ADMINISTRATIF 2019 ET AFFECTATION DES RESULTATS

Rapporteur : Muriel CARUHEL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Président en exercice pour la séance du compte administratif et aux modalités de scrutin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif,

Considérant que Madame Muriel CARUHEL, vice-présidente, a été élue pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Michel PENHOÛËT, président, s'est retiré pour laisser la présidence à Madame Muriel CARUHEL pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par l'ordonnateur.

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par le comptable,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration :

- **APPROUVE** le compte administratif 2019 qui est en tout point conforme au compte de gestion du Trésorier et qui se présente comme suit :

Compte Administratif 2019 :

Étiquettes de lignes	Budget 2019	CA 2019
Fonctionnement		
Dépense	331 610,00 €	286 223,64 €
Réel	331 610,00 €	286 223,64 €
002 - Résultat d'exécution de la section d'exploitation reporté	0,00 €	0,00 €
011 - Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 150,00 €	11 656,55 €
012 - Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	315 960,00 €	272 747,69 €
016 - Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	3 500,00 €	1 819,40 €
Recette	331 610,00 €	336 953,98 €
Réel	331 610,00 €	336 953,98 €
002 - Résultat d'exécution de la section d'exploitation reporté	40 324,52 €	40 324,52 €
017 - Groupe 1 : Produits de la tarification	280 000,00 €	277 861,98 €
018 - Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 285,48 €	18 388,68 €
019 - Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	378,80 €

Pas de section d'investissement

- **ARRETE** le compte administratif 2019,
- **AFFECTE** le résultat excédentaire de fonctionnement de 2019 de 50 730,34 € en recettes de fonctionnement compte 002 du budget primitif 2021 (budget n+2).

Délibération n° 19/2020

PERSONNEL : CREATION D'UN POSTE SUITE A UN AVANCEMENT DE GRADE

Rapporteur : Michel PENHOÛËT

Mme Evelyne BESSIERE est actuellement agent social principal de 2^{ème} classe au 9^{ème} échelon sur un temps de travail non complet à 28/35.

Cet agent peut prétendre à un avancement de grade et être nommée agent social principal de 1^{ère} classe au 6^{ème} échelon. Afin de nommer l'agent promu au grade supérieur, les membres de l'Assemblée sont invités à la création d'un poste d'agent social principal de 1^{ère} classe et de modifier le tableau des effectifs comme annoncé dans le tableau ci-dessous.

Mme Evelyne BESSIERE sera ainsi nommée agent social principal de 1^{ère} classe au 1^{er} jour du mois suivant cette décision par arrêté individuel.

TABLEAU DES EFFECTIFS 03/07/2020	Postes créés	Postes vacants	Dont poste TNC	AGENTS
Agent social principal de 1 ^{ère} classe à 28/35 ^{ème}	1	0	1 poste à 28/35 ^{ème}	Mme Evelyne BESSIERE
Agent social principal de 2 ^{ème} classe à 28/35 ^{ème}	3	0	3 postes à 28/35 ^{ème}	Mme Sabrina CRUBLE Mme Lucie LAFFICHE Mme Nelly ROUDOT
Agent social à 28/35 ^{ème}	6	2	6 postes à 28/35 ^{ème}	Mme Danielle CONCEDIEU (agent en disponibilité 01/10/18 au 30/09/21) Mme Maryse CRUBLE (congé parental du 14/01/20 au 15/10/21) Mme Isabelle GALLAIS Mme Marie Paule LEGUILCHER Mme Yolande ORVEILLON Mme Stéphanie PASQUET LE GOAZIOU — démission au 01/01/2020
Agent social stagiaire à 23/35 ^{ème} au 01/01/2020	2		2 postes à 23/35 ^{ème}	Mme Roselyne GOUALIN DEMIEL Mme Maryse MAZURIER
Agent social (contractuels)	4	3	3 postes à 23/35 ^{ème} 1 poste à 12/35 ^{ème}	Mme Véronique COUSIN (23/35 ^{ème})

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration :

- **DECIDE** de créer, à compter du 01/08/2020, un poste d'agent social principal de 1^{ère} classe à 28/35^{ème},
- **DECIDE** de supprimer, à compter du 01/08/2020, un poste d'agent social de 2^{ème} classe à 28/35^{ème},
- **APPROUVE** en conséquence le tableau des effectifs ci-dessus.

Délibération n° 20/2020
PERSONNEL : PRIME COVID 19

Rapporteur : Michel PENHOUËT

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020, et plus précisément pour le personnel des EHPAD / SSAD, le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 ; le conseil d'administration peut instituer une prime exceptionnelle COVID 19 de 1000 € maximum à certains agents.

Le Président propose à l'assemblée :

Le Président propose, d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 pour les agents du SAAD de SAINT-LUNAIRE afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » **au profit des agents mentionnés ci-dessous** particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Cette prime est instaurée **selon les modalités suivantes :**

- en raison de sujétions exceptionnelles, du surcroît significatif de travail en présentiel ou en télétravail (l'un des 2 ou les 2 au choix) éventuellement exercées par les aides à domicile,
- cette prime exceptionnelle concerne l'ensemble du personnel du SAAD, justifiant d'un travail effectif entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020 (télétravail inclus),
- le montant de cette prime est plafonné à 1000€ et sera versée en une seule fois en 2020
- la prime plafonnée est proratisée en fonction du temps de travail.

La prime exceptionnelle prévue à l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée est versée dans les conditions fixées par le présent décret aux personnels ayant exercé leurs fonctions entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020. Par conséquent, ci-dessous un récapitulatif de la prime versée individuellement aux agents sur la période :

Le Président propose à l'assemblée :

PERSONNEL CONCERNE PAR LA PRIME COVID 19 :

NOM AGENT	MONTANT PRIME COVID 19	OBSERVATIONS
BESSIERE Evelyne	951.16 €	
COUSIN Véronique	633.80 €	
CRUBLE Sabrina	602.99 €	
GALLAIS Isabelle	427.51 €	
GOUALIN DEMIEL Roselyne	764.48 €	
LAFFICHE Lucie	949.30 €	
MAZURIER Maryse	874.62 €	
ORVEILLON Yolande	417.24 €	
ROUDOT Nelly	628.20 €	
GERNIGON Stéphanie	200.00 €	Responsable CCAS/SAAD (agent administratif en télétravail et présentiel)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration :

- **DESIGNE** les bénéficiaires parmi ceux définis par l'article 2 du décret 2020-570, au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée,

- **PRECISE** qu'une délibération du Conseil Municipal sera nécessaire pour le versement de la prime à la responsable du CCAS/SAAD rémunérée sur le budget communal,
- **DECIDE** de verser les primes individuelles ci-dessus proratisées en fonction des heures effectuées sur la période du 01/03/20 au 30/04/20, (sur la base de 1 000€ pour un temps complet),
- **DE PROCEDER** au versement de ladite prime, après avoir pris les arrêtés individuels nécessaires,
- **D'INSCRIRE** au budget les montants nécessaires,
- **PRECISE** que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

Délibération n° 21/2020

- TARIF REDUIT AU RESTAURANT SCOLAIRE

Rapporteur : Michel PENHOUËT

Le CCAS vient en aide à certaines familles, sous condition de ressources, par une prise en charge partielle du coût de la restauration scolaire.

Le 27 septembre 2016, le Conseil d'Administration avait décidé d'attribuer une réduction de 50% sur les repas pris au restaurant scolaire par les enfants des familles dont le quotient familial est \leq à 500 €. Cette réduction s'applique pour tous les enfants scolarisés à ST LUNAIRE et même pour ceux dont les parents étaient domiciliés hors commune.

Le montant de la réduction appliqué au repas du restaurant scolaire est pris en charge par le CCAS. Ainsi, pour les familles concernées, le prix du repas sur l'année scolaire 2019/2020 était de 1.63 € au lieu de 3.25 € en plein tarif.

Les familles souhaitant bénéficier d'une réduction doivent en faire la demande auprès du CCAS. Elles doivent se munir d'un justificatif CAF du mois en cours au moment de la demande et compléter un formulaire de demande de tarif réduit. Il est précisé que les demandes de tarif réduit peuvent être déposées tout au long de l'année scolaire.

Pour rappel, le CCAS prend également en charge 50% du déficit de la garderie périscolaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration :

- **DECIDE** de prendre en charge 50% du prix du repas pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 500.00 € par le CCAS,
- **DECIDE** que les bénéficiaires de l'aide soient des enfants scolarisés dans une des écoles de Saint-Lunaire et qu'ils soient domiciliés sur la commune ou hors commune,
- **PRECISE** que cette décision est valable jusqu'à la fin du mandat sauf décisions contraire du Conseil d'Administration du CCAS,
- **PRECISE** que la prise en charge du déficit de la garderie périscolaire est maintenue à hauteur de 50%.

Délibération n° 22/2020

PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR POUR LA PREVOYANCE DES AGENTS DU SAAD

Rapporteur : Michel PENHOUËT

Le Conseil Municipal avait délibéré le 13/12/2012 sur les modalités de participation à la couverture de prévoyance maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par des agents de la commune. Cette décision concernait tous les agents de la commune et du CCAS.

Afin de clarifier la situation, il est proposé que les agents du SAAD soient affiliés par le CCAS (et non pas par la commune) et qu'une délibération entérine cette décision.

Le Comité technique paritaire sera saisi pour avis sur cette question lors de sa séance du 07/09/2020.

Les modalités de participation de l'employeur sont les suivantes :

Le décret n°2012-1474 du 8 novembre 2011 organise pour la fonction publique territoriale, les conditions de mise en œuvre de la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire souscrite par leurs agents.

Modalités : chaque agent titulaire ou non titulaire est libre de choisir l'organisme de son choix. Si l'organisme est labellisé, l'agent bénéficiera de l'aide de l'employeur.

Prestations concernées : contrat de prévoyance. En effet, en cas d'arrêt de travail supérieur à 3 mois, l'agent subit une perte de salaire.

Procédure choisie le 13/12/2012 : les agents pouvaient à titre individuel souscrire un contrat auprès d'un organisme labellisé pouvant justifier d'un certificat d'adhésion annuelle.

Afin d'inciter l'adhésion de tous les agents à la couverture prévoyance, de permettre des participations significatives par rapport au niveau de cotisation et surtout de favoriser les revenus les plus faibles, il avait été mis en place les barèmes suivants :

- 10.00€ pour les agents dont le salaire soumis à cotisation (traitement mensuel brut, NBI, primes) est inférieur à 1 600.00€,
- 7.50€ pour les agents dont le salaire soumis à cotisation (traitement mensuel brut, NBI, primes) est compris entre 1 601.00€ et 2 000.00€,
- 5.00€ pour les agents dont le salaire soumis à cotisation (traitement mensuel brut, NBI, primes) est au-delà de 2 001.00€.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration :

- **ACTE** cette décision permettant au CCAS de participer au financement des cotisations des agents du SAAD souscrivant à un contrat de prévoyance maintien de salaire auprès d'un organisme labellisé,
- **MAINTIEN** la participation de l'employeur selon les barèmes énoncés ci-dessus :
 - 10.00€ pour les agents dont le salaire soumis à cotisation (traitement mensuel brut, NBI, primes) est inférieur à 1 600.00€,
 - 7.50€ pour les agents dont le salaire soumis à cotisation (traitement mensuel brut, NBI, primes) est compris entre 1 601.00€ et 2 000.00€,
- 5.00€ pour les agents dont le salaire soumis à cotisation (traitement mensuel brut, NBI, primes) est au-delà de 2 001.00€.

Délibération n° 23/2020
ACCEPTATION D'UN DON

Rapporteur : Michel PENHOUËT

Un don exceptionnel de 10.00 € a été remis à l'occasion de la remise des masques par les élus sur la place de l'église pendant le confinement au profit du CCAS.

Les membres du Conseil d'Administration seront invités à accepter ce don.

Ce don sera inscrit sur le budget primitif 2020 du CCAS.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'administration :

- **ACCEPTÉ** ce don de 10.00 €,
- **PRÉCISE** que le don sera inscrit sur le budget primitif 2020 du CCAS.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.